



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 18 novembre 2015)

Lieu : Rue du Puits-Godet.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,

La circulation est interdite sur le chemin d'accès aux terrains de sports de Puits-Godet, entre la rue du Verger-Rond et la rue du Puits-Godet à Neuchâtel (signaux 2.01 O.S.R avec plaques complémentaires: Excepté Services Publics et bénéficiaires d'autorisations spéciales), placés à chaque extrémité dudit chemin bordans la forêt.

Art. 2.

Le présent arrêté abroge l'article 4 de l'arrêté sur la circulation routière du 02 février 2009)

Art. 3.-

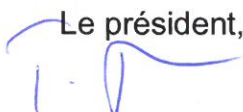
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

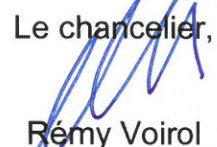
Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, - 2 DEC. 2015

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.